

Bureau
du
Président-Fondateur
du Mouvement
Populaire
de la Révolution,
Président
de la République



**JOURNAL
OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE
DU ZAIRE**

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois,
ordonnances-lois,
ordonnances, actes
du
Bureau Politique,
du
Conseil Exécutif
et du
Conseil Judiciaire,
annonces et avis**

Ordonnance n°79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un nouveau registre du commerce et modifiant et complétant l'Ordonnance n° 41/161 du 15 juin 1951 relative au registre du commerce.

Rapport au Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Citoyen Président -Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Le présent projet d'ordonnance que j'ai l'insigne honneur de soumettre à Votre censure a pour but de conférer au Président du Conseil Judiciaire, Procureur général de la République les moyens juridiques nécessaires pour remettre de l'ordre dans la tenue du registre du commerce.

L'institution du registre du commerce disent les travaux préparatoires au Décret du 6 mars 1951, vise à assurer la police du commerce en permettant d'éviter que des éléments douteux puissent entreprendre, continuer ou recommencer des agissements fautifs dans l'exercice de cette profession portant ainsi atteinte à l'honorabilité, à la confiance et au crédit qui sont dus aux commerçants.

Le Décret de 1951 exige en son article 17 que nul ne puisse être admis dans la profession commerçant à moins d'une autorisation du tribunal de grande instance s'il a été reconnu coupable au cours des cinq dernières années et condamné à trois mois au moins de servitude pénale pour l'une des infractions contre les biens prévus aux articles 79 à 101 inclus, 116 à 122 inclus, 124 à 127 inclus, 145 à 150 inclus, du code pénal ou pour une infraction de falsification de denrées alimentaires, de non-affichage ou de hausse illicite des prix, d'émission de chèque sans provision ou de fausse déclaration dans les mentions relatives aux sociétés. Il en est de même des personnes antérieurement déclarées en faillite.

Par l'article 29, ce même Décret prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner la radiation du registre du commerce de toute personne physique ou de toute personne morale dont un administrateur ou un associé à responsabilité illimitée tombe dans un des cas prévus à l'article 17. Il prévoit la même radiation si l'immatriculation ou l'inscription n'est pas suivie, dans les 6 mois, d'une exploitation commerciale effective ou encore si ces mesures se rapportent à une activité commerciale qui n'est pas réellement exercée par le titulaire, lorsque l'immatriculation ou l'inscription couvre plusieurs activités commerciales distinctes.

Enfin, outre la grave sanction d'ordre civil frappant d'irrecevabilité toute action judiciaire ayant sa cause dans un acte du commerce intentée par une personne non immatriculée au registre, il faut également relever les peines de servitude

pénale principale et d'amende et celle de fermeture de l'établissement dont sont menacés ceux qui exercent le commerce sans être immatriculés ou qui bravent une décision de radiation.

L'application stricte de ce décret constituerait à l'évidence une contribution éminemment positive des instances judiciaires au maintien et au développement dans notre pays d'un commerce honnête, loyal et respectueux des prescriptions publiques. Malheureusement cette application a été si négligée jusqu'ici que le registre du commerce n'est guère pour le moment, cet instrument destiné à assurer la police du commerce que le législateur a voulu qu'il soit. L'immatriculation n'est plus subordonnée à la preuve d'une irréprochable honnêteté dans les affaires. Les commerçants immatriculés ne sont guère suivis pour s'assurer qu'ils méritent à tout moment d'être maintenus dans cette profession si importante pour la vie économique et sociale de la Nation.

C'est pourquoi, dans le cadre de la rénovation des services judiciaires et compte tenu de la situation que traverse le pays, il m'a paru nécessaire et urgent de remettre de l'ordre dans ce secteur particulièrement important de nos activités.

L'analyse de la situation qui y prévaut depuis de trop nombreuses années montre que cette remise en ordre exige de faire table rase de toutes les immatriculations et inscriptions antérieures pour recommencer une nouvelle série tenue avec plus de rigueur.

Aussi est-il proposé à votre censure l'ouverture d'un nouveau registre du commerce et l'obligation pour tous ceux qui exercent la profession de commerçant de se faire immatriculer à ce nouveau registre du commerce dans un délai de six mois, à l'expiration duquel les immatriculations et inscriptions antérieures deviendront caduques.

Cette nouvelle immatriculation a d'ailleurs été rendue nécessaire par la réorganisation judiciaire récente. L'immatriculation au registre du commerce doit en effet se faire au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société ou le principal établissement de la personne physique exerçant la profession de commerçant. Il importe qu'en ce moment où les tribunaux de grande instance sont passés de 9 à 30 un nouvel ordre soit assuré dans ce domaine pour se conformer aux exigences de la loi.

Pour assurer un contrôle plus sévère dans le cadre de ce nouveau registre les greffiers ne pourront admettre que ce soit à l'immatriculation qu'après que le dossier aura été approuvé par le Procureur de la République.

D'autre part, s'agissant des sociétés et personnes physiques déjà immatriculées et afin de faire en sorte que seules les personnes ou entreprises capables puissent être maintenues dans la profession, le projet d'ordonnance

qui Vous est soumis exige que seules celles qui apporteront la preuve qu'elles sont en règle de contributions fiscales pour les 5 dernières années et dont les livres de commerce auront été régulièrement tenus durant la même période pourront être admises à l'immatriculation au nouveau registre du commerce.

Enfin, le montant des taxes rémunératoires fixé par l'ordonnance n°41/161 du 15 juin 1951 a été revu de manière à tenir compte de la dépréciation monétaire. Ces nouveaux taux permettront en outre d'éviter que des personnes sans aucune envergure viennent encombrer les circuits commerciaux gênant ainsi l'activité des véritables commerçants.

Il va sans dire que conformément à la loi et à la décision récemment annoncée par Votre autorité, aucun magistrat, aucun fonctionnaire ou agent des services publics ou paraétatiques ne pourra être admis à l'immatriculation au nouveau registre du commerce ni directement ni par personne interposée.

Tel est, Citoyen Président- Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, le but poursuivi par le présent projet d'ordonnance pour lequel je sollicite Votre censure.

Fait à Kinshasa, le 7 février 1979

Le Président du Conseil Judiciaire,

KENGO-wa-DONDO.

Procureur Général de la République.

Ordonnance

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement son article 42 ;

Vu le Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre du commerce, notamment l'article 1er ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 78-005 du 29 mars 1978 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, notamment l'article 28 ;

Revu l'Ordonnance n° 41-161 du 15 juin 1951 relative au registre du commerce ;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République,

ORDONNE :

Article 1er.

A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il sera ouvert au greffe de chaque tribunal de grande instance, siège principal, un nouveau registre du commerce.

Article 2.

Toutes les sociétés commerciales, toutes les personnes physiques exerçant la profession de commerçant et soumises au Décret du 6 mars 1951 portant institution du registre du commerce sont tenues, dans un délai de six mois commençant à courir à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de se faire immatriculer au nouveau registre du commerce.

A la date d'expiration du délai prévu ci-dessus, toutes les immatriculations et inscriptions complémentaires reçues antérieurement à la présente ordonnance cesseront de produire effet.

Article 3.

Les immatriculations au nouveau registre du commerce devront se faire exclusivement au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société commerciale ou le principal établissement de la personne physique exerçant la profession de commerçant.

L'immatriculation au registre du commerce sera constatée par l'octroi d'un numéro de ce registre précédé de la mention en toutes lettres ou en abréviation « Nouveau Registre du Commerce » (N.R.C.) et de l'indication du siège du tribunal de grande instance où l'immatriculation a été obtenue.

Article 4.

Avant d'admettre à l'immatriculation, les greffiers vérifieront, sous le contrôle des procureurs de la République, que les personnes concernées remplissent bien toutes les conditions exigées par le Décret du 6 mars 1951 ; qu'elles ne sont ni magistrats, ni agents des services publics ou paraétatiques, ni les conjoints ou les intermédiaires des personnes ci-dessus ; qu'elles n'ont jamais été condamnées au cours des cinq dernières années pour l'une des infractions reprises aux articles 17, 31 et 32 du Décret ou si elles l'ont été, qu'elles ont obtenu l'autorisation du tribunal.

Article 5.

Aucune réimmatriculation d'une personne physique ou d'une Société commerciale ayant déjà été immatriculée au registre du commerce ne pourra voir lieu si elle n'apporte une attestation des services des contributions prouvant qu'elle est en règle pour les cinq dernières années, tant au point de vue fiscal qu'en ce qui concerne la tenue des livres de commerce.

Article 6.

Toute demande d'immatriculation d'une personne physique sera accompagnée :

- d'un extrait de casier judiciaire ;
- d'une attestation de résidence délivrée par le Commissaire de Zone ;
- d'une photocopie de la carte pour citoyen ou d'une attestation en tenant lieu délivrée par le Commissaire de Zone ;
- d'une attestation de service ou d'une déclaration selon laquelle le requérant n'est ni magistrat, ni agent d'un service public ou paraétatique, ni l'épouse ou l'intermédiaire de l'une de ces personnes.

Article 7.

Les articles 7 et 8 de l'Ordonnance n° 41/161 du 15 juin 1951 relative au registre du commerce sont modifiés comme suit :

Article 7 : Le montant des taxes rémunératoires à percevoir par le greffier du tribunal de grande instance qui procède aux mentions relatives au registre du commerce, est fixé à : 5.000 zaires pour l'immatriculation d'une société commerciale ;

2.500 zaires pour l'immatriculation d'une personne physique ;

2.500 zaires pour l'inscription complémentaire d'une société commerciale ;

1.000 zaires pour l'inscription complémentaire d'une personne physique.

Si l'inscription complémentaire doit être portée au registre du commerce de plusieurs ressorts des tribunaux de grande instance, cette taxe est due pour chaque acte ».

Article 8 : Chaque extrait du registre du commerce correspondant à la copie conforme d'un feuillet du registre du commerce est délivré moyennant paiement d'une taxe de 100 zaires pour les sociétés commerciales et de 50 zaires pour les personnes physiques.

Si l'extrait comprend plusieurs feuillets, cette taxe est due pour chaque feuillet.

La taxe est due quel que soit le nombre de mentions figurant sur un feuillet ».

Article 8.

Il sera transmis chaque mois par les soins du greffier, tant au Département de l'Economie, Industrie et Commerce qu'au Département des Finances, un relevé de toutes les sociétés commerciales et de toutes les personnes physiques dont l'immatriculation aura été faite au cours du mois. Ces relevés reprendront pour chaque société ou chaque personne physique toutes les mentions nécessaires à son identification.

Article 9.

Le Président du Conseil Judiciaire, Procureur Général de la République prendra toutes les mesures de nature à assurer la bonne exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 février 1979

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'armée

Ordonnance n° 79-026 du 7 février 1979 accordant une fin de Carrière Honorable aux Agents de Carrière des Services Publics de l'Etat.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment l'article 34, alinéa 5 et l'article 42 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance Loi n° 73-023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses titres IV et V ;

Vu l'Ordonnance n° 72-413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 73-226 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du personnel de carrière des services publics de l'Etat et aux rentes de survie, spécialement son chapitre 3 ;

Vu les dossiers des agents dont les noms repris ci-dessous ;

Attendu qu'il appert de l'examen desdits dossiers que les intéressés ont à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, soit accompli 30 ans de carrière ou plus, soit atteint l'âge de 55 ans, et qu'ils peuvent, de ce fait, être mis à la retraite ;

Sur proposition du Président du Conseil Judiciaire, des Commissaires d'Etat des Départements ci-dessous mentionnés et du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

ORDONNE :

Article 1er.

Sont promus et mis à la retraite, pour fin de carrière honorable, les agents de carrière de l'Administration Publique dont les noms repris ci-après, par Département, au sein du Conseil Judiciaire et du Centre National de Documentation.